

charte des collections médiathèques de Savigny-le-Temple

30 mars 2009

Préambule

La charte des collections a pour objet de déterminer et de rendre public les grands principes de constitution des collections des médiathèques de Savigny-le-Temple.

Missions

Service de lecture publique municipale, les médiathèques de Savigny-le-Temple s'inscrivent dans les missions communes à toutes les bibliothèques.

Ces missions sont définies par la Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 et notamment par ses articles 1,3 et 4

Article 1

« Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires »

Article 3

« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société ».

Article 4

«Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance ».

Collections

Les médiathèques de Savigny-le-Temple proposent à tous les publics des collections à vocation encyclopédique sur différents supports (*livres, revues, CD, DVD, cédéroms et autres supports numériques*) afin de répondre aux usages suivants : culture, citoyenneté, loisir, recherche d'informations et documentation pratique, éducation et formation, auto-formation et apprentissages.

Ces collections sont constituées conformément aux législations françaises en vigueur, notamment :

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La loi du 1er juillet 1972 et loi du 13 juillet 1990 sur les discriminations.

La législation sur le droit d'auteur est respectée, en particulier les dispositions concernant le prêt et la consultation des documents audio-visuels.

Critères de constitution des collections

Le pluralisme

Les fonds des médiathèques sont constitués dans un souci d'objectivité et de respect de pluralité des opinions.

Seront cependant exclus, selon la législation en vigueur, les documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, qui présentent un caractère pornographique ou dégradant, incitent à la haine raciale et constituent une apologie du crime ou de la violence.

Les collections des médiathèques sont définies en lien avec le territoire de la ville, de Sénart, avec une prise en compte de l'environnement de proximité et des partenariats locaux.

Les niveaux

Quelque soit l'usage ou le sujet considéré, les collections comportent des documents d'initiation et de vulgarisation.

Selon les lieux et en fonction des sujets, sont également proposés au public des documents permettant un approfondissement.

Il n'entre pas dans les missions des médiathèques de servir les publics de chercheurs ou les spécialistes : les médiathèques ne sont ni des bibliothèques scolaires, ni des bibliothèques universitaires, ni des bibliothèques spécialisées. Elles agissent en complémentarité avec ces types d'établissements.

Les supports

La documentation sera proposée sur différents supports (imprimés, audio-visuels, numériques) en fonction de la pertinence de ceux-ci, par rapport au sujet et à l'usage considéré.

Les langues

Si la langue française est privilégiée dans les collections, des collections spécifiques en langues étrangères sont proposées conformément aux missions inscrites notamment à l'article 1 de la charte des bibliothèques.

Les critères qualitatifs

Quelque soit le support ou le domaine, les critères de sélection seront les suivants :

- contenu créatif, valeur littéraire, qualité formelle, impact éditorial.
- précision et fiabilité de l'information pour les documentaires.

Une attention particulière est portée aux œuvres de création qui ne sont pas promues par le marché et ne bénéficient pas d'une couverture médiatique importante.

Les critères économiques

Ils visent essentiellement les coûts d'acquisitions des documents ou des ressources électroniques, au regard d'un service, d'un secteur ou d'un domaine et en fonction de l'usage prévu.

Les documents doivent avoir une présentation matérielle qui se prête au libre accès et à l'emprunt.

Les fonds spécifiques

Les collections pourront comporter des fonds thématiques à définir notamment dans le cadre de l'intercommunalité ou à destination d'un public spécifique comme par exemple des collections adaptées pour les handicapés.

Procédures d'acquisition

Ces principes de constitution des collections entraînent la délégation intellectuelle aux bibliothécaires en matière d'acquisition.

Les acquisitions sont le résultat d'un travail en commun, effectué par les bibliothécaires, qui concilie qualité, diversité, adéquation aux besoins des publics et cohérence des fonds.

L'ensemble des collections est sous la responsabilité du directeur, responsable du réseau des médiathèques.

Les bibliothécaires utilisent, comme principales sources d'information, les média professionnels, spécialisés ou grand public, les sites WEB spécialisés, les catalogues d'éditeurs, les bibliographies, les discographies, les filmographies.

Pour l'acquisition des documents audio-visuels (*DVD et cédéroms*), les médiathèques doivent s'adresser à des fournisseurs spécialisés qui négocient avec les éditeurs des droits d'utilisation. L'offre en médiathèque s'en trouve donc restreinte.

Les acquisitions de documents sont effectuées dans le respect des règles des marchés publics.

Suggestions d'achats et dons

Les demandes des usagers sont prises en compte dans les limites des critères et des procédures d'acquisition définies par cette charte.

Une réponse est systématiquement donnée à chaque suggestion, que celle-ci donne lieu à un achat ou non.

Les dons des particuliers et des organismes ne seront acceptés que s'ils correspondent aux critères de sélection des acquisitions à titre onéreux. Seuls les documents en parfait état sont acceptés.

Pour respecter les lois sur le droit d'auteur et le droit de prêt, les médiathèques ne peuvent accepter de dons de DVD ou de cédéroms.

Elimination des documents (désherbage)

Le désherbage participe au renouvellement des collections par des éliminations régulières. Il permet d'avoir une collection vivante et attrayante pour le public.

Les critères généraux de désherbage sont les suivants :

- Contenu obsolète ou périmé.
- Usure ou détérioration.
- Doublet devenu inutile.
- Infléchissement de la politique documentaire.

Une fois les critères d'élimination définis, les documents peuvent être :

- Placés en réserve.
- Donnés à des institutions, notamment à des médiathèques ou établissements qui ont pour vocation de conserver certains types de documents en fonction de la politique de conservation partagée définie pour un territoire donné.
- Détruits.

La presse imprimée fait l'objet d'une élimination régulière dans un délai déterminé.

n a t u r e l l e m e n t à v o t r e é c o u t e

pour un meilleur accès

Hôtel de ville
référénte qualité
1 place François-Mitterrand BP 147
77547 Savigny-le-Temple Cedex
tél 01 64 10 18 00
fax 01 64 10 18 39
www.savigny-le-temple.fr
messages@savigny-le-temple.fr

